



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Commune de Landudal
Place Jacques Le Page
29510 Landudal
Téléphone : 02 98 57 40 17
Fax : 02 98 57 40 08

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P.

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PREAU DE L'ECOLE DE LANDUDAL

C.C.A.P.	1
Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales.....	4
1.1 - Objet du marché - Emplacements	4
1.2 - Décomposition en tranches et lots	4
1.3 - Maîtrise d'œuvre	4
1.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	4
1.5 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	4
Article 2 : Pièces constitutives du marché	5
Article 3 : Prix du marché	6
3.1 – Caractéristiques des prix	6
3.2 – Modalités de variation des prix	6
3.3 - Répartition des dépenses communes	6
Article 4 : Clauses de financement et de sûreté.....	6
4.1- Garantie financière.....	6
4.2- Avance	6
Article 5 : Modalités de règlement des comptes	7
5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement	7
5.2 - Approvisionnements	8
5.3 - Tranches conditionnelles	8
5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants	8
Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes	9
6.1 - Délai d'exécution des travaux.....	9
6.2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots.....	10
6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance.....	11
Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits.....	11
7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits.....	11
7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	12
Article 8 : Implantation des ouvrages.....	12
8.1 - Piquetage général	12
8.2 - Piquetage spécial.....	12
Article 9 : Préparation et Coordination des travaux	12
9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux	12
9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	13
9.3 - Registre de chantier.....	14
Article 10 : Études d'exécution.....	14
Article 11 : Installation et organisation du chantier	14
11.1 - Installations de chantier	14
11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	14
11.3 - Signalisation des chantiers	14
11.4 - Application de réglementations spécifiques	14
Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	14

12.1 - Gestion des déchets de chantier	14
12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	15
12.4 - Documents à fournir après exécution	15
12.5 - Travaux non prévus.....	15
Article 13 : Réception des travaux	15
13.1 - Dispositions applicables à la réception	15
13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée	16
13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	16
Article 14 : Garanties et assurances	16
14.1 - Délais de garantie.....	16
14.2 - Garanties particulières	16
14.3 - Assurances	16
Article 15 : Résiliation du marché.....	16

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'opération de travaux de restructuration et Extension du préau de l'école de Landudal

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 6 lots comme suit :

Lot	Désignation
1	Terrassement VRD Maçonnerie / Gros-Œuvre
2	Charpente
3	Couverture
4	Menuiseries
5	Revêtement de sols - Faïence
6	Plomberie sanitaire Électricité

Le lot principal est le lot 1 « Gros-œuvre ».

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Bureau d'étude Bâti-Respect

ZI N°2 29510 BRIEC de L'Odet

1.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission OPC est assurée par le maître d'œuvre.

1.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge

commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à

poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le calendrier prévisionnel d'exécution
- Les plans
- L'attestation de visite du site

Les dispositions ne figurant pas dans les pièces particulières sont celles des pièces générales non jointes au marché mais réputées connues du candidat.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.)
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.)

Article 3 : Prix du marché

3.1 – Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

3.2 – Modalités de variation des prix

Sans objet, prix fermes.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement. Ils seront arrêtés en fin de mois et remis en 6 exemplaires au maître d'œuvre pour le 5 du mois suivant. Chaque projet de décompte ou situation comprendra les travaux cumulés exécutés à la date d'établissement de celui-ci et présenté suivant l'offre quantitative en pourcentage d'avancement.

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant, éventuel des primes ;

- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant

le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

S'y ajoute le montant d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ✓ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ✓ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

- ✓ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ✓ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ✓ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ✓ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ✓ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
- ✓ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ✓ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de 3 mois. Conformément aux stipulations de l'acte d'engagement, ce délai comprend les congés payés et 10 jours d'intempéries, il s'entend hors période de préparation (30 jours).

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots. Un planning prévisionnel est déjà disponible dans le dossier de consultation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

D) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des

travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	30 mm en 24 heures
Vent	Plus de 70 km/h plus de 3 h cumulées en 24 h
Gel	Moins de 0°C sous abri à 12 heures
Neige	10 cm d'épaisseur pendant 3 jours consécutifs

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station de:

QUIMPER.

Une prolongation des délais sera décidée par le pouvoir adjudicateur lorsque le titulaire du marché constate une différence entre les plans fournis par les exploitants de réseaux et la réalité du sous-sol. Le pouvoir adjudicateur supportera seul les frais de ce retard. Les actions complémentaires non prévues dans le marché initial feront l'objet d'un avenant à la charge du pouvoir adjudicateur.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G-Travaux s'appliquent, sous les réserves suivantes :

- Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 100 euros H.T. pendant 10 jours, puis 200 euros H.T. au-delà.

Toutefois, le titulaire du marché ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas où le retard dans l'exécution des travaux fait suite, soit à l'absence de réponse aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) des exploitants de réseaux, soit à l'arrêt des travaux après la constatation d'une différence notable entre l'état du réseau et les plans fournis par les exploitants de réseaux.

- En plus des pénalités journalières définies ci-dessus, le titulaire subira, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, une pénalité forfaitaire de 100 euros H.T.

- De même, en cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à 80 euros H.T. par absence.

- L'entrepreneur dûment convoqué subira une pénalité de 50 euros H.T. pour chaque retard constaté au rendez-vous de chantier (mention au compte-rendu).

- En cas de non-respect des obligations relatives à la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, et après mise en demeure préalable, le(s) titulaire(s) du (des) lot(s) concerné(s) subiront une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 3 et multiplié par le SMIC horaire.

- En cas de défaut caractérisé d'information sur l'exécution de la clause d'insertion, le(s) titulaire(s) du (des) lot(s) concerné(s) subiront une pénalité de 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage

- Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Le titulaire est exonéré des pénalités pouvant être mis à sa charge au titre du présent article ou de tout autre dont le montant total ne dépasse pas 100 euros.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

8.1 - Piquetage général

Voir CCTP

8.2 - Piquetage spécial

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 9 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de la notification du marché.

Le maître d'œuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier définitif d'exécution énoncé à l'article 7.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) par corps d'état, après

inspection commune organisée par le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au maître de l'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au Maître de l'ouvrage :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le maître d'œuvre et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

9.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.

Article 10 : Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : les titulaires des différents lots auront à leur charge l'évacuation des déblais dans le site de leur choix.

11.3 - Signalisation des chantiers

Le lot gros œuvre aura à sa charge l'installation et la délimitation de la zone chantier.

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets

en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

À la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 150,00 Euros par jour de retard.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis à la maîtrise d'ouvrage pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 100 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou

seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de

réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux ;

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors

TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.